

pices de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord;

3. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale d'appliquer les résolutions 44/225 et 45/197 en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Limiter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 la pratique de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, notamment en réduisant le nombre de navires utilisés, la longueur des filets et la zone d'exploitation de façon à diminuer de moitié cette activité au 30 juin 1992;

b) Continuer de veiller à ce que les zones de pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant ne soient pas étendues et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 elles soient davantage réduites conformément à l'alinéa a du paragraphe 3 de la présente résolution;

c) Veiller à ce qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992 dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

4. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'application de la présente résolution et engage tous les membres de la communauté internationale à prendre individuellement et collectivement des mesures pour empêcher la pratique de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques des mers et des océans;

6. *Prie* les membres et organisations mentionnés ci-dessus de soumettre au Secrétaire général tous renseignements concernant des activités ou comportements incompatibles avec les termes de la présente résolution;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/216. Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la situation catastrophique où se trouvent le Koweït et les régions avoisinantes du fait de l'incendie et de la destruction de centaines de puits de pétrole koweïtiens et des autres dommages écologiques ainsi causés à l'atmosphère ainsi qu'à la faune et à la flore terrestres et marines,

*Ayant à l'esprit* toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

*Ayant pris acte* du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, où sont exposées la nature et l'ampleur des dommages écologiques subis par le Koweït<sup>10</sup>,

*Ayant pris note* de la décision 16/11 A que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 31 mai 1991<sup>41</sup>,

*Profondément préoccupée* par la détérioration de l'environnement résultant des dommages subis, notamment par la menace qui pèse sur la santé et le bien-être de la population koweïtienne et des populations de la région, ainsi que par les conséquences indésirables pour les activités économiques du Koweït et d'autres pays de la région, notamment les effets sur le bétail, l'agriculture et la pêche, ainsi que sur la faune et la flore sauvages,

*Consciente* que les mesures à prendre à la suite de cette catastrophe dépassent les possibilités des pays de la région et qu'il importe donc de renforcer la coopération internationale pour faire face à la situation,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général a désigné un secrétaire général adjoint pour être son représentant personnel et coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Notant également avec satisfaction* l'effort que font déjà les Etats Membres de la région, d'autres Etats, les organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour étudier, atténuer et limiter les conséquences de cette catastrophe écologique,

*Ayant à l'esprit* l'œuvre efficace accomplie par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et par l'équipe spéciale interorganisations constituée spécialement sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux fins d'étudier la situation écologique dans la région, et ayant également à l'esprit le plan d'action prévu,

*Remerciant spécialement* les gouvernements qui ont versé des contributions financières aux deux fonds d'affectation spéciale créés à cette fin par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Soulignant* qu'il faut continuer à agir dans tous les domaines pour étudier et atténuer ces conséquences écologiques, dans le cadre d'une coopération internationale soutenue et coordonnée,

1. *Invite instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions scientifiques et les particuliers à accorder leur appui aux programmes visant à étudier et atténuer la dégradation écologique dans la région, et à renforcer l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et sa capacité de coordonner l'exécution de ces programmes;

2. *Demande* aux organismes et programmes des Nations Unies, notamment à l'Organisation maritime internationale et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à s'efforcer d'évaluer et de neutraliser les répercussions, à court et à long terme, de la dégradation écologique de la région;

3. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant personnel, de prêter assistance aux membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin dans l'élaboration et l'exécution d'un programme d'action coordonné et concerté comportant des aperçus de projets chiffrés, d'aider à identifier toutes les ressources qui pourraient être mobilisées pour ce programme d'action, en particulier afin de renforcer les moyens écologiques dont disposent les membres de l'Organisation régionale pour surmonter ce problème, et d'allouer, dans les limites des ressources disponibles, les ressources indispensables pour que son représentant personnel puisse continuer à aider à coordonner à cette fin les activités des organismes des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question subsidiaire intitulée « Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït », au titre de la question intitulée « Développement et coopération économique internationale ».

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/217. Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989 relative à la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

*Réaffirmant également* sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Prenant note* de la décision 16/37 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991, relative à un système d'alerte rapide et à la prévision des catastrophes écologiques<sup>41</sup> et de la décision 16/9 du 31 mai 1991 relative à la création d'un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence<sup>41</sup>, dans laquelle le Conseil a notamment fait sienne la proposition du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement tendant à mettre en place un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence et a décidé de créer ledit centre à titre expérimental au début de 1992 pour une période de dix-huit mois,

*Considérant* qu'il importe de fournir au Centre pour l'assistance environnementale d'urgence qui doit être créé à titre expérimental des informations sur les compétences spécialisées et le matériel adéquat qui pourraient être utilisés pour faire face aux catastrophes écologiques,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces écologiques<sup>41</sup> et les passages pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa seizième session<sup>42</sup>,

1. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces écologiques et invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/218. Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement, 3405 (XXX) du 28 novembre 1975 sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, 44/211 du 22 décembre 1989 sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Affirmant* que la croissance économique est un levier du développement, qu'elle offre des possibilités et des chances accrues à tous les individus et qu'elle favorise l'équité, une juste répartition des revenus et la mise en valeur des ressources humaines ainsi que l'accroissement de la productivité,

*Se félicitant* de l'action entreprise par le système des Nations Unies pour le développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de son mandat, en vue de fournir aux pays en développement les concours économiques et techniques voulus pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités de développement,

*Accueillant avec satisfaction* ces aspects des rapports mondiaux sur le développement humain établis par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui insistent sur l'importance de la participation de la population au développement et qui offrent, pour mesurer le progrès du développement, une approche analytique qui n'est pas limitée au seul critère du revenu par habitant,

*Prenant note* de la décision 91/6 adoptée le 25 juin 1991 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et relative au développement humain<sup>41</sup>.